



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 94320

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi d'orientation n° 2005-1035 du 26 août 2005. Cette loi prévoit en effet un dispositif de remplacement de courte durée des personnels enseignants. Bien que favorablement accueillie par ces derniers, les services du rectorat de l'académie de Montpellier leur ont fait part de la non-délivrance des crédits spécifiques à cette mesure et qu'ils doivent par conséquent faire plus avec les habituels moyens de remplacement. Cette annonce suscite de vives inquiétudes pour les personnels enseignants qui craignent de devoir faire des choix entre les remplacements de longue durée (maternité par exemple) et les remplacements ponctuels. Pour eux, les jeunes ont droit à une continuité du service d'enseignement, gage d'une formation de qualité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005 a introduit à l'article L. 912-1 du code de l'éducation un alinéa disposant que les enseignants « contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires ». Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attentif à la mise en oeuvre de la loi d'orientation, et notamment à la question du remplacement de courte durée des professeurs absents. Les textes d'application de cette disposition législative, fixant les modalités du remplacement des absences d'une durée inférieure à quinze jours, ont été pris dès l'été 2005 (décrets n° 2005-1035 et n° 2005-1036 du 26 août 2005), afin d'être applicables à la rentrée 2005. Dans ce cadre, les personnels enseignants peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans la limite de soixante heures sur l'année scolaire, rémunérées à un taux spécifique plus favorable que celui des heures supplémentaires classiques. Cette mesure a ensuite reçu sa traduction budgétaire. Les recteurs d'académie ont eu connaissance de leur dotation horaire pour 2006 à la fin de l'année 2005. Des moyens très significatifs ont en outre été consacrés au financement du dispositif : une enveloppe de 51 millions d'euros a ainsi été inscrite en loi de finances pour 2006. Ces crédits ont été chiffrés et intégrés dans les budgets opérationnels de programme académiques au printemps. À ce jour, les services académiques disposent donc de tous les éléments nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du dispositif de remplacement de courte durée des enseignants absents.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94320

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5068

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12172